

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi modifiant le Code criminel
(Fraude de *scrip*).

1921, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nulle
poursuite
après trois
ans.

1. Est par le présent article abrogé le sous-alinéa (iv) de l'alinéa (a) de l'article onze cent quarante du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicte à l'article vingt du chapitre vingt-cinq du Statut de 1921.

5

Location
de terre
payée par
scrip ou
accordée sur
certificat en
faveur de
métis.

2. Quiconque commet ou a commis à une époque antérieure une infraction se rapportant ou due à la location d'une terre payée en totalité ou en partie par *scrip* ou octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien, est à cet égard passible de poursuite ou d'une action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation de la même manière et dans la même mesure que si ledit sous-alinéa (iv) n'avait jamais été édicte.

10

15